

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Ce document est distribué à la demande du Kenya.

## PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES\*

### Mise en oeuvre de l'annotation °604 sur *Loxodonta africana*

12.xx

NOTANT que la Conférence des Parties a adopté, à sa 12<sup>e</sup> session, des amendements à l'annotation °604 concernant les populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie;

NOTANT en outre que ces amendements requièrent du Comité permanent qu'il convienne, avant que toute vente puisse avoir lieu, que le programme MIKE a communiqué des informations de base, et qu'ils autorisent le Comité permanent à arrêter une vente en cas de non-respect des conditions requises ou d'effets négatifs prouvés du commerce sur les autres populations d'éléphants;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité permanent d'établir, à sa 48<sup>e</sup> session, en consultation avec les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant et le Groupe technique consultatif de MIKE, un mandat

- a) Définissant avec précision la portée géographique, la qualité et la quantité des données constituant les informations de base du programme MIKE devant être fournies avant que toute vente puisse être approuvée; et
- b) Déterminant la nature et l'ampleur des informations qui suffiraient pour que le Comité permanent conclue que des effets négatifs sur les autres populations éléphants ont été prouvés.

---

\* Ce document a été préparé par le Kenya eu égard aux documents Prop. 12.6, Prop. 12.7 et Prop. 12.8.